

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HAINAUT
LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables à l'entrepôt
de stockage couvert, pour son établissement situé à PROUVY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui dispose :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, qui dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2005 à la société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de PROUVY, au 9-11 rue Roger Brabant, Bâtiment 320, Parc d'Activités de l'Aérodrome Est, de son entrepôt de stockage couvert visé notamment par les rubriques n° 1432-2 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 24 mars 2006 à la société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de PROUVY, au 9-11 rue Roger Brabant, Bâtiment 320, Parc d'Activités de l'Aérodrome Est, de son entrepôt de stockage couvert visé notamment par les rubriques n° 1432-2 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, qui dispose notamment :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...] »

Les dispositions de l'article 24 sont applicables au 1^{er} janvier 2014 aux installations existantes. »

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, qui dispose notamment :

« Sauf mention contraire dans le point concerné, les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2014 aux installations existantes.

I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 24 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté. [...] »

Vu l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé, qui dispose notamment :

« *Activités autorisées*

La société HAINAUT LOGISTIQUE dont le siège social est situé rue du Gazon vert – BP 551 – à Valenciennes (59308) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Prouvy, les installations suivantes : [tableau non reproduit, voir arrêté préfectoral du 27 octobre 2005] ».

Vu l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé, qui dispose notamment :

« *Mise en rétention du bâtiment A*

[...] 9.3.2.1.2. – Cellule 2

Le volume de rétention des aires d'exploitation de la cellule 2 est de 1 260 m³. Cette mise en rétention est assurée par un muret périphérique d'une hauteur de 70 cm conçu conformément aux dispositions de l'article 9.4.2 ci-dessus. [...] »

Vu l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé, qui dispose notamment :

« *Bassin de confinement*

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement, constitué des fosses de quai des bâtiments A et B et des rétentions spécifiques du bâtiment A (cellule 1 partie A et cellule 2). [...] »

Vu l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé, qui dispose notamment :

« *Moyens de secours*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau « incendie » de 200 m³ ;*
- de 3 poteaux d'incendie Type hydro 80 ; [...] »*

Vu l'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé, qui dispose :

« *Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :*

- du Préfet ;*
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;*
- de l'Inspection des installations classées. »*

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé, qui dispose :

« *Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 est modifié comme suit :*

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement A, D, NC*	Référence au plan joint
<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (définition des liquides inflammables) a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</i>	<i>650 m³</i>	<i>1432-2</i>	<i>A</i>	<i>Bâtiment A Cellule 1 Partie A1A</i>

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement A, D, NC*	Référence au plan joint
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des...) Le volume des entrepôts étant : 1 – supérieur à 50 000 m ³	3 000 tonnes	1510-1	A	Bâtiments A et B
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 2 – supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 500 m ³	1530	D	Bâtiment B
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2 – substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieur ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9,5 t	1131	D	Bâtiment A Cellule 1 Partie A1A Partie A1B
Combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon	413 KW	2910-A	NC	Bâtiments A et B
Accumulateurs (atelier de charges d')	5,3 kW	2925	NC	Bâtiment A Cellule 2
Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles usées nominativement ou par famille par d'autres rubriques). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	15 t	1172	NC	Bâtiment A Cellule 1 Partie A1A Partie A1B
Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles usées nominativement ou par famille par d'autres rubriques). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	150 t	1173	D	Bâtiment A Cellule 2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	175 m ³ 600 m ³	2663 2663-1 2663-2	NC NC	Bâtiment B

* A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « L'exploitant a modifié de façon notable la nature et les quantités de produits stockés au sein de son établissement, ainsi que leurs conditions de stockage. Il n'a pas porté ces modifications à la connaissance du Préfet du Nord.
- Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention et de confinement suffisante. Notamment, la rétention et le confinement des liquides au sein de la cellule 2 du bâtiment A doit être assurée par un muret périphérique qui a été supprimé en partie, et n'a donc plus d'intégrité.
- Le site ne comporte aucune réserve d'eau incendie. Lors de la visite, il a été dénombré non pas 3, mais 2 poteaux incendie, l'un sur le site et l'autre sur un site voisin, séparé du site HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS par une clôture et un portail. Il n'est pas assuré que ce second poteau soit accessible à tout moment. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le débit de ces poteaux incendie, et donc le volume d'eau disponible pour la défense du site contre l'incendie. Il n'est donc pas assuré que l'installation soit dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.
- L'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. La défense incendie du site implique l'utilisation de poteaux incendie par les services publics d'incendie et de secours. Le site n'est donc pas autonome quant à sa défense contre l'incendie.
- L'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46-II du Code de l'environnement, des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, des articles 1.1, 9.3.2.1, 10.2, 26.3 et 28.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'engendrer des inconvénients pour la sécurité publique, qui figure parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46-II du Code de l'environnement, des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, des articles 1.1, 9.3.2.1, 10.2, 26.3 et 28.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société HAINAUT LOGISTIQUE TRANSPORTS, exploitant un entrepôt de stockage couvert sis au 9-11 rue Roger Brabant, Bâtiment 320, Parc d'Activités de l'Aérodrome Est, sur la commune de PROUVY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46-II du Code de l'environnement, des articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, des articles 1.1, 9.3.2.1, 10.2, 26.3 et 28.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé :

- en portant à la connaissance du Préfet du Nord les modifications de son site par rapport aux éléments communiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, et notamment la nature et les quantités de produits stockés au sein de son établissement, ainsi que leurs conditions de stockage, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une capacité de rétention et de confinement suffisante, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en disposant de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque, capables de délivrer un volume d'eau suffisant, et notamment une réserve d'eau incendie de 200 m³ et 3 poteaux incendie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en disposant de moyens de lutte contre l'incendie qui lui soient propres, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PROUVY ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE